

REGLEMENT INTERIEUR

**Vu les articles L 6323-1 et D 6323-1 à D 6323-22 du Code de la santé publique,
ensemble les articles L 162-1 et L 162-1-7 du Code de la sécurité sociale
Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Pau et des Pays
de l'Adour en date du 25 février 2010
Vu le décret n° 2008-1026 du 7 octobre 2008**

ARTICLE 1- PRESENTATION

Le Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) service commun de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, exerce son activité au bénéfice des étudiants de l'Université et des établissements d'enseignement supérieur liés par convention.

Un Centre de Santé est organisé au sein du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) à PAU et à BAYONNE. Il exerce une activité médicale et infirmière.

Le SUMPPS a son siège à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA), 2 rue Audrey Benghozi à PAU 64000.

Le SUMPPS est présent aussi sur les sites de Bayonne (Maison de l'Etudiant – 77 rue Bourgneuf à BAYONNE 64100) et de Mont de Marsan (IUT – 371 rue du Ruisseau à Mont de Marsan 40004)

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU SERVICE

2-1 activités de soins :

La consultation se place dans le cadre de la prévention en permettant la prise en charge précoce de pathologies. Il s'agit le plus souvent d'une prescription de courte durée.

La consultation vise surtout à préserver le capital santé de l'étudiant (selon le Programme Régional Santé des jeunes en Aquitaine)

Cette activité n'a pas vocation à se substituer à la prise en charge des patients des praticiens libéraux et hospitaliers de proximité.

La consultation n'a pas pour objet une prescription de longue durée.

Dans le cas d'une prescription de ce type, l'étudiant bénéficiera d'un accompagnement vers les structures de soins locales.

2-2 –activités d'Education Sanitaire à la Santé en direction des étudiants

Tous les personnels du Centre de Santé Etudiant participent, le cas échéant, à des actions de prévention et d'éducation sanitaire à la santé en direction des étudiants. Ces actions se font en partenariat avec des associations locales.

ARTICLE 3 : ORGANISATION GENERALE DU SERVICE

3-1 Le SUMPPS est dirigé par un Directeur désigné par le Président de l'Université et placé sous son autorité.

Il est administré par le Conseil de service dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par le décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008 relatif aux services de médecine préventive et de promotion de la santé.

3-2 : Les horaires

Le SUMPPS est ouvert de 8 h30 à 17 h30 du lundi au vendredi.

En dehors de ces horaires, le SUMMPS veille à informer le public qu'il peut s'adresser en cas d'urgence à :

- Centre 15
- Pompiers 17
- S.O.S. Médecins

Toute information utile est affichée aux portes du centre et sur son répondeur téléphonique

3-3 les personnels

L'Université a souscrit une assurance en responsabilité civile professionnelle pour les médecins et les infirmières affectées au SUMPPS, ainsi que pour l'ensemble du personnel.

S'agissant des médecins :

- a) tous les médecins qui exercent en cette qualité sont inscrits au tableau de l'Ordre des Médecins, inscription en cour de validité.
- b) les médecins intervenants au SUMPPS ont la plénitude de l'exercice médical et conformément au Code de Déontologie médicale, sont responsables de leurs actes.
- c) ils assurent l'obligation légale et déontologique de formation continue permettant d'assurer à tous les étudiants une qualité dans les soins dispensés.
- d) tous les médecins sont habilités à traiter une urgence.
- e) la responsabilité de l'établissement employeur ne peut être engagée que pour défaut d'organisation médicale qui aurait privé les médecins de moyens d'agir conformément à « l'état actuel de la Science ».

S'agissant des infirmières :

- a) Les infirmières doivent être titulaires du D.E. infirmière validé par la DRASS.
- b) elles ne réalisent que des prestations demandées par les médecins ou sur prescription de praticien et à la demande de l'étudiant.
- c) Les infirmières exercent leur activité de soin sous leur responsabilité technique dans les conditions fixées par les textes professionnels en vigueur et selon les directives du médecin prescripteur.

3-4 : formation des personnels

Le Directeur du SUMMPS veille à la formation continue de tous les personnels chacun dans leur domaine de compétence respectif.

Les personnels sont tenus de suivre régulièrement les formations proposées par l'établissement en matière d'hygiène et de sécurité.

Tout accident survenu au cours du travail ou du trajet doit être porté à la connaissance du Directeur du service.

ARTICLE 4 : accueil des étudiants

Dans le cadre de la visite médicale des primo inscrits, les étudiants bénéficient

- **d'un bilan infirmier** ;
- **d'un examen clinique** complet fait par un médecin.

Les médecins et les infirmières contribuent au dépistage de problématiques liées au mode de vie (nutrition – addictions – sexualité – difficultés psychologiques etc....)

A l'issue de leur examen, ils orientent et conseillent les étudiants en fonction des problématiques soulevées.

A sa demande, l'étudiant est reçu par une infirmière qui pourra lui proposer plusieurs orientations:

- les médecins du SUMPPS
- les médecins spécialistes à l'extérieur du Centre de Santé
- les autres intervenants du SUMPPS (psychologue, diététicienne, assistante sociale) ou de l'UPPA (SCUIO)

ARTICLE 5 : Locaux – moyens médicaux

A BAYONNE :

- 1 salle d'accueil
- 3 bureaux dont 1 bureau médical
- 1 bureau infirmier comprenant la salle de soin avec une réserve de pharmacie fermée à clé

A PAU

- 1 salle d'accueil
- 5 bureaux dont 3 bureaux médicaux
- 1 bureau infirmier avec une réserve à pharmacie fermée à clé
- 1 salle de soin
- 1 bureau d'accueil

A MONT DE MARSAN

- 1 bureau médical

ARTICLE 6 : hygiène et sécurité

Le SUMPPS obéit à l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et notamment :

- a) **les déchets** contaminés sont stockés dans des containers, régulièrement pris en charge par une société spécialisée.
- b) **les moyens médicaux d'urgence** sont immédiatement disponibles et maintenus en bon état. (trousse d'urgence - protocoles)

Le SUMPPS se réfère au volant Hygiène et Sécurité du Règlement Intérieur de l'UPPA

ARTICLE 7 : Dossiers médicaux

Le dossier médical de l'étudiant est confidentiel et soumis au secret professionnel

7-1 Contenu du dossier médical

Un dossier médical est constitué pour chaque patient.

Il comporte les informations recueillies par les différents intervenants du service dans le cadre de leur mission.

Il comporte, pour le Centre de Santé, l'ensemble des documents permettant l'établissement du diagnostic et le suivi thérapeutique, le nom du praticien, les prescriptions, la nature, la date et la cotation des actes effectués, ainsi que les incidents survenus lors de l'accomplissement de ces actes

7-2 Conservation des dossiers

Le centre de santé est dépositaire des dossiers médicaux et les conserve de manière à ce que le secret médical et professionnel soit respecté
cf. le Protocole de Sécurité informatique des données médicales

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Toute modification du présent règlement sera soumise pour avis au Conseil du service et sera soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.